

Au nom de Dieu

CONVENTION

entre

LA REPUBLIQUE DE GUINEE

et

LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE
d'IRAN

Pour l'Exploitation des Gisements
de Bauxite de DABOLA et de TOUGUE

Juillet, 1992
Tir, 1371

CONVENTION

entre

La République de Guinée, représentée
par le Ministre des Ressources Naturelles, des Energies
et de l' Environnement, son Excellence Dr. Toumany Dakoun SAKHO
ci-après désignée
le Partenaire A d'une part;

ET

La République Islamique d'Iran Représentée
par le Ministre des Mines et des Métaux,
son Excellence Hossein MAHLOUJJI, ci-après
désignée, le partenaire B, d'autre part.

La République de Guinée et la République
Islamique d'Iran étant collectivement
désignées ci-après les Parties.

18-4-1371

09.07.1992



PREAMBULE

Attendu que:

- La République de Guinée (ci-après désignée le Partenaire A) possède d'importants potentiels miniers, notamment la bauxite et désire, dans le cadre de la mise en oeuvre de sa politique de développement en favoriser la recherche, la prospection, l'exploitation et la valorisation pour améliorer et accroître le bien-être de ses citoyens.

- Le partenaire B a exprimé sa volonté de s'associer avec la Guinée pour poursuivre ensemble les activités de prospection, de recherche en vue d'exploiter, de valoriser et de commercialiser la bauxite provenant des zones de DABOLA et de TOUGUE ainsi que l'alumine qui y sera produite dans le cadre d'une activité économique.

- Les Parties ont signé le Mémoire d'Accord de Coopération Minière, Energétique et de Transport en date du 3 Octobre 1990 (11/7/1369) et le Protocole d'Application du Mémoire d'Accord de Coopération Minière, Energétique et de Transport du 27 Juillet 1991 (5/5/1370) considérés comme faisant partie intégrante de la présente Convention.

- Le partenaire B désire assurer son approvisionnement en bauxite et en alumine à partir des produits provenant des zones de Dabo-



la-Tougué afin d'étendre et de développer son industrie métallurgique.

- L'exploitation desdits gisements sera réalisée par une Société Anonyme de droit Guinéen (ci-après désignée la Société) dont les actionnaires seront le Partenaire A d'une part, et le Partenaire B, ses cessionnaires, affiliés ou associés d'autre part.

- La réalisation des objectifs ci-dessus nécessite des compétences techniques et des investissements importants et le Partenaire B déclare posséder lui-même, par ses affiliés ou associés les moyens financiers requis, l'expérience, les procédés technologiques nécessaires, les compétences pouvant être fournies par les parties elles-mêmes ou mises à disposition par tous autres moyens.

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE 1er: OBJET.

1.1 La présente Convention a pour objet de définir les termes et conditions de la mise en place et du fonctionnement d'une Société Anonyme (ci-après désignée la Société) pour l'Exploitation des Gisements de bauxite se trouvant dans les territoires miniers de Tougué et Dabola et la production d'alumine.

1.2 Il reste entendu que les opérations de la Société Anonyme portent essentiellement sur la bauxite. Pour tout autre minerai,



les dispositions des Articles 1.5 et 1.6 ci-dessous s'appliqueront.

1.3 La réalisation du projet par la Société en vue de la mise en exploitation de la substance minérale, objet de la présente Convention, devra intervenir au plus tard 18 mois après l'approbation de l'Etude de faisabilité par le Conseil d'Administration de la Société.

A défaut pour la Société de réaliser le projet dans le délai ci-dessus mentionné, le Conseil d'Administration examinera la situation en vue de prendre les décisions et actions qui s'imposent.

1.4 Les Parties s'engagent à constituer une Société Anonyme dans un délai ne pouvant excéder 90 jours après la ratification de la présente Convention.

La Société est dénommée: Société Anonyme d'Exploitation des Gisements de Bauxite de Dabola-Tougué, en abrégé " S.B.D.T." La Société est établie pour une durée de 99 ans sauf prorogation automatique ou dissolution anticipée convenue par les Parties.

1.5 Si des substances minérales autres que celles couvertes par la présente Convention étaient découvertes, la Société bénéficiera d'un droit de premier refus pour engager des travaux de prospection et d'exploitation de ces substances minérales. La mise en valeur de ces substances obéira aux dispositions du Code Minier en vigueur à cette date.

Handwritten signature

Handwritten signature



1.6 Au cas où la Société exercerait son droit de premier refus et déciderait de ne plus mettre ces substances en valeur, le Partenaire A sera alors libre d'exploiter seul ou avec d'autres partenaires de son choix les substances minérales en question, sans pour autant que les opérations d'exploitation de la Société n'en soient pénalisées.

1.7 Par la signature de la présente Convention, la Société s'engage à créer une ou plusieurs exploitations et à atteindre par phases successives (la première phase étant destinée à la production de bauxite, la deuxième à celle de bauxite et d'alumine) une production rentable annuelle de bauxite et d'Alumine selon le cahier des charges à établir, comprenant le volume des travaux et les investissements tels que prévus par l'Etude de faisabilité ou tels qu'établis et approuvés par le Conseil d'Administration de la Société.

ARTICLE 2: CAPITAL ET FINANCEMENT

2.1 La Société sera créée en Guinée et sera une Société Anonyme dont 49% des actions sont détenues par le Partenaire " A" (Actions A) et 51% par le Partenaire B (Actions B), étant entendu que cette répartition pourrait d'accord parties varier selon les besoins de développement de la Société et conformément aux Sta-



tuts. Le pourcentage des actions dévolues aux Parties sera ajusté proportionnellement en fonction de l'entrée de nouveaux actionnaires.

2.2 A la date de la signature de la présente Convention, le capital social s'élève à U.S.\$20.000.000 divisé en 20.000 actions d'une valeur nominale de US\$ 1000 dont:

- 49% remis au Partenaire A en contrepartie de l'apport par la Guinée à la Société de la Concession minière telle que spécifiée par la présente Convention, des privilèges financiers, de certains droits et titres miniers, du régime fiscal de longue durée et de la garantie d'une exploitation paisible pendant la durée de la présente Convention; et

- 51% souscrit au pair par les Partenaires B contre un apport en numéraire.

2.3 Selon les nécessités de la réalisation de son objet, la Société peut décider d'augmenter ou de réduire son capital social, conformément aux Statuts, par tout mode ou de toute manière autorisée par la loi.

2.4 D'autres demandes de participation à la structure du capital seront acceptées après l'accord des Parties.

Les Parties détermineront le plafond du nombre d'actions pouvant faire l'objet de cession à des tiers, conformément à l'alinéa 2.1 ci-dessus.

Handwritten initials and a signature, possibly "HV" and "D".



Les Parties déduiront proportionnellement le montant de la part d'actions qu'elles détiennent. Chaque Partie pourra procéder au transfert du reste des actions cessibles à des sociétés ou entités affiliées à condition d'en informer l'autre partie au préalable.

a) Par société ou entité affiliée, on entend toute société ou entité contrôlant, contrôlée ou sous le même contrôle que l'actionnaire cédant ou le cessionnaire de l'actionnaire cédant, le terme "contrôle" signifiant la propriété de 50% au moins des droits de vote aux Assemblées d'actionnaires.

b) Les modalités de transfert des actions seront déterminées par les Statuts de la Société.

2.5 Tous les programmes d'investissement de la Société concernant la recherche, la prospection, l'exploitation, le développement ou la commercialisation seront adoptés par le Conseil d'Administration conformément aux Statuts.

2.6 Le Partenaire A pourra librement céder tout ou partie de ses actions à toutes institutions ou personnes morales de droit Guinéen qu'il contrôle directement. Toute cession des actions détenues par le Partenaire A à des tiers, sera soumise préalablement à un droit de préemption du Partenaire B dont les modalités sont définies dans les Statuts de la Société.

[Signature]

[Signature]



2.7 Sous réserve d'en informer au préalable le Partenaire A, le partenaire B pourra céder tout ou partie des actions B détenues dans la Société aux sociétés dont il possède le capital au jour de la signature de la présente Convention et/ou aux sociétés privées iraniennes.

2.8 Le Partenaire B pourra librement céder les actions de cette catégorie aux autres actionnaires de même catégorie.

2.9 Chaque actionnaire de catégorie B pourra céder tout ou partie de ses actions à des tiers sous réserve de l'approbation du Partenaire A. Cette approbation sera demandée par écrit, et le Partenaire A disposera d'un délai de 60 jours à partir de la date de réception pour répondre.

Faute d'une réponse dans ce délai, l'actionnaire B pourra céder ses droits sans autre avis.

Si le Partenaire A refuse d'agréer la cession envisagée, il s'engage à rechercher ou faire rechercher les personnes susceptibles de racheter aux mêmes conditions les actions que l'actionnaire envisage de céder. Le Partenaire A pourra également faire racheter par la Société aux mêmes conditions les actions en question.

2.10 Si pour des raisons d'intérêt national, le Partenaire A décide de vendre une partie ou la totalité de ses actions à des nationaux Guinéens, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée afin de déterminer la valeur des actions au moment de la vente. En cas d'insolvabilité du ou des acquéreurs, l'action-

Li



naire de catégorie B remplissant les conditions aura droit de préemption sur lesdites actions à la valeur des actions le jour de la vente.

L'évaluation des actions de la Société sera déterminée par le Conseil d'Administration de la Société.

2.11 Par la signature des présentes, les Parties réaffirment que les affaires de la Société seront conduites sous la direction d'un Conseil d'Administration avec toute l'efficacité et la compétence exigées en vue du meilleur développement économique et commercial des zones de Dabola et Tougué.

2.12 Les détails relatifs au Conseil d'Administration, à son organisation, à son fonctionnement, à sa composition, à ses pouvoirs et aux règles de vote, seront définis par les Statuts.

2.13 La gestion de l'ensemble des activités de production, de transport et de commercialisation sera assurée par une structure unique qui pourra avoir, si nécessaire, des filiales ou des établissements en République de Guinée ou hors de la Guinée.

ARTICLE 3 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE .

3.1 La Société sera administrée par un Conseil d'Administration de 7 à 11 membres choisis parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

3.2 La répartition des sièges au Conseil entre les représentants des actionnaires des catégories A et B reflètera, dans la mesure

EW



du possible, les participations respectives au capital.

3.3 Les représentants du Partenaire A sont désignés (et éventuellement relevés de leurs fonctions) conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière en République de Guinée.

3.4 Les représentants des actionnaires de catégorie B sont désignés par le Partenaire B.

3.5 Un actionnaire personne morale peut disposer de plusieurs postes d'administrateurs au Conseil d'Administration à condition que ces postes soient attribués aux actionnaires de même catégorie. Un même administrateur peut représenter deux administrateurs de même catégorie.

3.6 Lorsque des sièges sont attribués à des personnes morales, leurs représentants sont désignés selon les règles propres à chacune d'elles.

3.7 La durée du mandat des Administrateurs sera de 4 ans au plus. Leur mandat est renouvelable.

3.8 Le Président du Conseil d'Administration sera choisi parmi les administrateurs de catégorie A.

3.9 Le Vice Président sera choisi parmi les administrateurs de catégorie B.

Handwritten initials and signature:
TU → [Signature]



3.10 Le Conseil d'Administration prendra ses décisions à la majorité simple des voix. Cependant, pour les décisions majeures telles qu'énumérées dans les Statuts et affectant négativement le Partenaire A, celui-ci conviendra avec le Partenaire B d'une procédure appropriée en vue de prendre des mesures pour trouver une solution satisfaisante.

ARTICLE 4 : DIRECTION GENERALE

4.1 La Direction Générale est confiée à un Directeur Général choisi par le Partenaire B et nommé par le Conseil d'Administration.

4.2 Le Conseil délègue au Directeur Général tous pouvoirs qu'il juge nécessaires.

Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint choisi par le Partenaire A, également nommé par le Conseil.

4.3 En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, ce dernier délègue tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur Général adjoint.

4.4 Pour la nomination du Directeur Général, du Directeur Général adjoint et des autres Directeurs de la Société, les qualifications professionnelles et morales seront déterminantes. Les cadres et les employés seront recrutés principalement parmi les



ressortissants Guinéens, sous réserve qu'ils présentent les aptitudes professionnelles adéquates. Les spécialistes qui ne pourraient être recrutés parmi les Guinéens seront recrutés à l'extérieur de la Guinée par la Société. A égalité de compétences, les spécialistes de nationalité iranienne seront prioritaires.

ARTICLE 5: CONCESSION.

5.1 La République de Guinée octroiera à la Société, sous réserve des dispositions de la présente Convention, une Concession exclusive et irrévocable pour les gisements de bauxite existant sur les territoires de Dabola-Tougué, compris entre les coordonnées de la Concession, telles que définies par le Décret instituant la Concession. La carte relative à la Concession minière sera annexée audit Décret.

5.2 En vertu de cette Concession, la Société pourra procéder à la recherche, à l'exploitation, au traitement, au transport et à la commercialisation de la bauxite existant dans ledit territoire et aura le droit d'acquérir tout matériel ou équipement et de construire toutes usines, voies d'accès, installations et machines y relatives, de les exploiter de façon économiquement rentable, de prendre toutes mesures et d'utiliser toutes méthodes opérationnelles économiquement viables en conformité avec la législation et la réglementation foncière et environnementale en vigueur en Guinée.

HN

J



A cet égard il sera accordé à la Société et à sa demande, les terrains, les bâtiments, le bois d'oeuvre et autres moyens indispensables à la réalisation de ces objectifs dans les limites des possibilités du partenaire A. Il reste entendu que les acquisitions et mises à disposition ainsi visées ne seront payées par la Société qu'à leur juste valeur marchande indiquée par la réglementation.

5.3 En application des dispositions du Code Minier, la durée de la Concession sera de 30 ans. Au cas où les réserves prouvées par la Société ne seraient pas épuisées, la durée de la Concession fera l'objet de renouvellements successifs couvrant des périodes maximales de 30 ans, conformément aux dispositions du Code Minier en vigueur à la date de signature de la présente Convention.

ARTICLE 6 : PROSPECTION.

6.1 Les Parties reconnaissent que dans le cadre de l'exécution du contrôle des travaux et études antérieures ou à venir, le Partenaire A apportera, entre autres à la Société, les travaux et études ou informations disponibles sur les zones de Dabola-Tougué.

6.2 Dans un délai de 90 jours après l'octroi de la Concession, le Partenaire B commencera les travaux de prospection complémentaires sur le territoire de la Concession ainsi que les travaux de l'Etude complète de faisabilité. A la constitution de la

[Signature]

[Signature]



Société, le Partenaire B transfèrera à celle-ci les activités ci-dessus mentionnées.

6.3 Les travaux de l'Etude de faisabilité y compris la prospection complémentaire, seront placés sous la supervision d'un Comité Technique de Surveillance constitué de représentants des partenaires A et B.

6.4 Ce comité émettra tous avis et recommandations au Conseil d'Administration.

6.5 Le Comité Technique de Surveillance aura libre accès à toutes informations nécessaires à travers le Directeur Général pour l'exécution de sa mission et pourra faire appel à tous experts.

6.6 Chaque Partenaire pourra désigner 4 membres au plus au comité.

6.7 Le Président du Comité sera désigné par le Conseil d'Administration.

6.8 Les fonds nécessaires aux travaux de prospections complémentaires et à l'Etude de faisabilité sont fixés initialement à la somme de U.S.\$: 10.000.000.

6.9 Cette somme qui est susceptible de modification sera financée entièrement par le Partenaire B et/ou tout cessionnaire qu'il se substituera.

JN *J*



6.10 Ce montant et tous autres montants complémentaires seront capitalisés au titre de l'apport du Partenaire B, correspondant à 51% du capital et ce, après audit et acceptation du Conseil d'Administration. Le Partenaire A sera réputé avoir apporté 49% du capital social conformément aux dispositions de l'Article 2.2 ci-dessus.

6.11 Les travaux complémentaires et les Etudes de faisabilité seront réalisés sous la responsabilité de la Société qui en confiera la conduite à une société iranienne techniquement capable, choisie par le Conseil d'Administration. Cette société iranienne utilisera les services d'entreprises de droit guinéen en association ou en participation ou en sous-traitance, sous réserve de l'approbation de la Société. Pour la réalisation de certains aspects spécifiques de l'Etude, tels que spécifiés à l'article 7.6 ci-dessous, peuvent être également sélectionnées par la société iranienne conduisant les travaux complémentaires et l'Etude, des sociétés internationales reconnues, en association ou en sous-traitance avec ladite société iranienne, sous réserve de l'approbation du Partenaire A.

6.12 La Société soumettra au Partenaire A et au partenaire B, à travers le Comité de Surveillance, des rapports trimestriels faisant le point des travaux (Prospection et Etude de faisabilité).

6.13 Les Parties décideront d'un commun accord, au vu du



rapport de faisabilité, s'il convient de procéder à l'exploitation.

6-14 Si une telle décision n'était pas prise, les activités de la Société seraient interrompues. Dans ce cas comme dans tous les autres cas de retrait ou d'inactivité, le Partenaire B aura la faculté d'exporter librement, en franchise de tous droits et taxes, les matériels et équipements qu'elle aura utilisés ou que la Société aura utilisés à cet effet.

Le Partenaire B pourra également vendre ledit matériel et équipement à condition d'acquitter les droits de douane et taxes conformément à la réglementation en vigueur à cette date.

6.15 Toutefois, nonobstant les dispositions du paragraphe 6.14, le Partenaire B pourra demander au Partenaire A l'octroi de nouveaux permis ou de nouvelles concessions en vue de poursuivre les travaux de prospection et de mettre en évidence un gisement économiquement exploitable. Le Partenaire A examinera, avec diligence et bonne foi, la demande d'octroi de concession formulée par le Partenaire B. Dans ce cas, les droits et obligations des Parties à la présente Convention demeureront, sauf autrement convenu par les Parties, et le Partenaire B continuera d'apporter son appui au Partenaire A pour la recherche et la mise en place du financement concernant la réalisation des infrastructures ferroviaires, portuaires et énergétiques.



ARTICLE 7: EXPLOITATION ET FINANCEMENT DE LA SOCIETE

7.1 Si la décision est prise conformément à l'Article 6 ci-dessus de procéder à l'exploitation d'un ou de plusieurs gisements, la valeur initiale des apports sera égale aux coûts et dépenses encourus au profit de la Société par les Partenaires A et B au titre des travaux complémentaires et des Etudes détaillées de faisabilité. Les coûts des études et travaux antérieurs effectués par les deux Parties avant la date de signature de la présente Convention seront considérés comme étant leurs propres affaires; les coûts et dépenses liés aux études sur l'infrastructure à construire ou à faire construire par le Partenaire A étant à exclure.

7.2 L'ouverture d'une ou de plusieurs mines à la suite de la décision d'investissement, devra permettre d'atteindre des capacités annuelles de production de bauxite et d'alumine, telles qu'établies par l'Etude de faisabilité.

7.3 Les investissements relatifs aux opérations pendant la première phase: l'exploitation minière et ses infrastructures connexes (voies ferrées intérieures, fourniture d'eau et d'électricité, logements etc.) et à la deuxième phase: la construction de l'usine d'alumine ainsi que les modalités de leur financement seront déterminés en fonction des résultats de l'Etude de faisabilité. Cependant, en ce qui concerne la première phase, le Partenaire B s'engage à procurer à la Société les moyens



financiers en prêts et/ou en garanties à travers ses propres ressources ou à travers les pays islamiques ou à travers le marché monétaire international. Les termes et conditions de ces prêts seront définis ultérieurement d'accord Parties.

7.4 Le Partenaire A entreprendra ou fera entreprendre la construction des infrastructures de transport. Etant donné que l'exploitation des gisements et les opérations minières dépendent exclusivement de ces infrastructures, en conséquence les deux Parties, à travers leurs moyens financiers et techniques, possibilités ou facilités, apporteront directement ou indirectement leur appui au Partenaire A pour lui permettre de réaliser ou de faire réaliser lesdites infrastructures.

7.5 La Société procédera, sous les directives du Conseil d'Administration, aux arrangements appropriés avec le partenaire B, les Banques ou autres organismes de prêts.

7.6 Conformément à l'Article 7.4 ci-dessus, l'infrastructure à construire comprendra:

a) Une voie ferrée reliant le point d'embranchement le plus favorable de la ligne Tougué- Dabola-Mamou-Kindia aux installations portuaires de Conakry.

b) Des installations portuaires adéquates et complètes permettant de charger des minéraliers dont la capacité sera établie par

EW



l'Etude de faisabilité.

7.7 La gérance, l'exploitation et l'entretien des infrastructures définies ci-dessus sous 7.6 feront l'objet d'accords spécifiques entre le Partenaire A, le Partenaire B et la Société d'Exploitation et autres bailleurs de fonds.

7.8 En outre, le Partenaire A se réserve le droit de transporter seul 50% de toute la production de bauxite et d'alumine par des navires battant pavillon guinéen, assimilés ou affrétés qu'elle pourra désigner sur le marché international des frêts.

7.9 La République Islamique d'Iran et le République de Guinée peuvent également constituer une Société de transport maritime pour faire face aux besoins de transport de la Société (bauxite, alumine et autres produits destinés à l'activité de production).

Il est précisé que les taux de frêt devront être compétitifs pour la Société pour satisfaire aux buts visés sous 7.8 et 7.9.

ARTICLE 8 : COMMERCIALISATION

8.1 La Société aura le droit de vendre librement ses produits sur le marché international en devises convertibles.

8.2 Les Partenaires A et B auront la faculté de conclure avec la Société, prioritairement avant l'approvisionnement du marché international, des contrats d'achat à des termes et conditions à définir.



8.3 La présente Convention vaut licence d'exportation. Toutefois, la Société remplira les formalités douanières d'exportation.

8.4 La détermination de la monnaie de transaction sera du ressort de la Société.

ARTICLE 9: PRODUCTION DE L'ALUMINE.

Le Partenaire B reconnaît que la transformation en Guinée de la bauxite en alumine puis en aluminium est un objectif stratégique du Partenaire A. En conséquence, la Société, avec l'appui du Partenaire B, s'engage à commencer, sur la base de l'Etude de faisabilité établie en vertu de la présente Convention, la réalisation d'une usine d'alumine dans les délais spécifiés par l'Etude de faisabilité.

ARTICLE 10: OBLIGATIONS DU PARTENAIRE A

10.1 Le Partenaire A prendra, en tant que de besoin, toutes mesures garantissant l'intérêt des Parties et fera en sorte que la Société puisse accomplir ses activités sans empêchements, ni obstacles sous réserve des dispositions de sécurité publique.

10.2 A cet effet, le Partenaire A fournira au personnel de la Société, aux agents, et entrepreneurs non guinéens travaillant pour elle, tous documents et visas nécessaires pour leur permet-



tre d'entrer ou de quitter la Guinée ou de voyager à l'intérieur du pays, à condition que ce personnel ne trouble pas l'ordre public et qu'il s'engage seulement à exercer l'activité économique résultant de ses fonctions, à l'exclusion en particulier de toute activité politique.

10.3 Les agents expatriés de la Société accompagnés de leur famille pourront faire entrer en Guinée leurs meubles et effets personnels en franchise des droits et taxes d'importation dans les six mois suivant leur prise de fonction. Cependant, la vente de ces biens personnels ne sera pas autorisée sans le paiement des droits et taxes applicables et exigibles.

10.4 Ledit personnel et leur famille ne seront pas empêchés de quitter le territoire guinéen avec les biens leur appartenant, à moins qu'ils n'aient enfreint la loi pénale en vigueur.

10.5 Le Partenaire A autorisera la Société à utiliser, à l'intérieur du pays, ses propres avions obtenus soit par achat soit par location.

10.6 Le Partenaire A permettra à la Société d'obtenir une fréquence radio qui sera utilisée pour la communication radio pour toutes mines, usines ou édifices érigés par la Société, pour n'importe quel véhicule etc... maintenu et utilisé par la Société dans le pays. Le Partenaire A accordera également toute licence ou permis pour installer et exploiter les liaisons par satellites.

DM
EW



10.7 Le Partenaire A permettra aussi à la Société de construire et d'opérer sa propre clinique médicale ou son hôpital qui seront utilisés par le personnel de la Société et les personnes à charge.

ARTICLE 11: FORMATION ET EMPLOI

11.1 Pour tous les emplois ne nécessitant aucune spécialisation, la Société utilisera exclusivement la main d'oeuvre guinéenne. Elle recrutera cette main d'oeuvre conformément à la réglementation du travail en vigueur en République de Guinée.

11.2 Pour tous les emplois nécessitant une spécialisation, la Société devra utiliser en priorité, à égalité de compétences et de qualifications, les ouvriers, les agents de maîtrise, et les cadres guinéens conformément à la réglementation du travail en vigueur en République de Guinée.

11.3 La Société assurera ou fera assurer la formation professionnelle et technique du personnel guinéen afin de faciliter son accès à tous les niveaux de responsabilité. A cet effet la Société dégagera chaque année une provision budgétaire et arrêtera d'un commun accord avec le Gouvernement un programme de formation.

11.4 La Société s'engage à respecter les droits syndicaux et à

EW



entretenir avec les organisations professionnelles représentatives des travailleurs, des relations de loyale coopération.

11.5 La Société s'engage à se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité telles qu'établies par les Autorités Guinéennes et par les dispositions des Articles 122 à 125 du Code Minier en vigueur .

ARTICLE 12: UTILISATION DES ENTREPRISES ET SOUS-TRAITANCE .

12.1 La Société pourra utiliser les services d'un ou de plusieurs agents pour remplir les obligations et exécuter les tâches contenues dans la présente Convention à condition toutefois que ces agents, là où ils exercent leurs activités, bénéficient des avantages qui leurs sont accordés par la présente Convention.

12.2 La Société s'engage à recourir en priorité, pour la réalisation de son programme d'investissement, aux fournitures de matériaux et produits ou services proposés par les industries, producteurs, entreprises et sous-traitants de droit guinéen à égalité de qualité, de quantité, de prix, de délai et de conditions de livraison avec les fournitures et services disponibles à l'étranger.

ARTICLE 13: RESTAURATION DES SOLS - ENVIRONNEMENT ET VOIES D'EAU

13.1 Au titre de la présente Convention, les obligations de la Société, titu-

EU



Handwritten signature or initials.

laire du titre minier relativement à la préservation de l'Environnement et à la restauration des zones affectées par les travaux, seront régies par les dispositions des Articles 20 et 69 du Code de l'Environnement et des Articles 118 et 121 du Code Minier.

13.2 A cet égard, et au fur et à mesure de l'exploitation des gisements, la Société s'engage à protéger l'environnement et à restaurer les terrains excavés, conformément au programme établi par l'autorité compétente et la Société.

13.3 Si du fait de ses activités, la Société portait atteinte à l'équilibre des cours d'eau, elle s'engage à le restaurer.

ARTICLE 14: DROITS ET TAXES D'ENTREE

14.1 PERIODE DE TRAVAUX COMPLEMENTAIRES, D'ETUDES, DE CONSTRUCTION ET D'EXTENSION

Tous les biens, matériels, équipements, matières premières, carburants, lubrifiants et autres liants, importés par la Société et ses entrepreneurs, destinés aux travaux complémentaires, études, construction et à l'installation d'origine complète ainsi qu'à ses extensions (augmentation de la capacité de production), bénéficieront d'une exonération totale de tous droits de douane et taxes d'entrée. La Société, ses entrepreneurs et sous-traitants seront soumis à la réglementation et à la procédure douanières. Ils présenteront aux autorités compétentes, avant chaque importation et suffisamment à temps, la liste des biens, matériels, matériaux, équipements, matières premières, car-



burants, lubrifiant et autres liants à importer dans le cadre des activités de la Société. La durée de la période de construction des usines de production de bauxite et d'alumine sera définie par l'étude de faisabilité. Il est précisé que les exonérations ainsi visées ne seront pas applicables à l'alimentation générale assujettie au droit commun en vigueur; les quantités des autres biens et produits importés feront l'objet d'approbation préalable par les autorités compétentes.

14.2 PHASE D'EXPLOITATION

14.2.1 Tous les biens, matériels, équipements de remplacement et produits assimilés (c'est-à-dire tous les biens de consommation y compris les carburants, lubrifiants ainsi que les matières importées par la Société et ses entrepreneurs pendant la phase d'exploitation, acquitteront les droits de douane et taxes au taux cumulé de 5,6% F.O.B.

14.2.2 En application de la LOI N° 010/AL/75 , une taxe spéciale appliquée à la bauxite et à l'alumine exportées sera payée par la Société. Ce droit sera calculé et établi lors de la signature des contrats de commercialisation des produits miniers. Toutefois, pour tenir compte des difficultés de la Société pendant les premières années de fonctionnement, le Gouvernement accordera à la Société un moratoire pour le paiement de cette taxe pour une période de 5 ans au plus à compter de la date de la première expédition commerciale. Il reste entendu que le moratoire ci-dessus accordé ne constitue pas un précédent.

TW

J



ARTICLE 15: IMPOTS SUR LES BENEFICES

15.1 La Société paiera un impôt sur les bénéfices basé sur les bénéfices nets imposables qui seront déterminés en accord avec les principes de comptabilité généralement admis.

Pour la détermination des bénéfices avant impôt, la Société pourra déduire de ses revenus les éléments suivants pour obtenir le bénéfice net imposable:

a) Les frais d'exploitation, tels que les frais généraux, dépréciation et amortissement des installations, usines, bâtiments, machines, outils et autres actifs tels que frais d'établissement, frais financiers, intérêts pendant la construction et taxes déductibles, provisions pour le réaménagement du sol, les pertes antérieures et pertes de change s'il en existe, conformément à la réglementation en vigueur; les provisions non utilisées conformément à leur objet seront réintégrées lors de l'exercice suivant.

Le taux et le rythme des dépréciations ou amortissements seront fixés par le Conseil d'Administration.

b) La partie des réserves constituées conformément à la législation fiscale.

c) Provision pour créances douteuses, ou pour toutes contributions d'intérêt public faite par la Société en Guinée conformément à la législation fiscale en vigueur.

d) Tous plans d'absorption de pertes antérieures agréés d'un commun accord.

Handwritten mark

Handwritten mark



e) Toutes dépenses de la Société dans de nouveaux programmes de recherche et de développement.

f) Cet impôt sur les bénéfices sera calculé au taux forfaitaire de 30% des bénéfices nets imposables, tels que définis ci-dessus. Il sera payable sur la base de la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la Société aux autorités fiscales compétentes.

g) La Société acquittera l'impôt minimum forfaitaire IMF, d'un maximum de 5 millions et d'un minimum de 500.000 GNF, même en cas de bilan déficitaire.

h) Sous réserve d'une résolution contraire du Conseil d'Administration de la Société, le bénéfice net après impôt devra être déclaré et distribué à chaque partenaire au prorata de sa participation dans le capital social de la Société sous forme de dividendes nets de toutes charges, taxes ou impôts, après retenue, toutefois, de 5% pour réserve légale jusqu'à hauteur de 10% du capital.

15.2 Le bénéfice sera réparti entre les actionnaires A et B au prorata de leurs actions détenues dans le capital de la Société. Il reste entendu que les Partenaires B pourront transférer à l'étranger librement sans taxes la part de dividendes leur revenant.

15.3 En outre, les plus ou moins values de cession des immobilisations professionnelles sont intégrées aux résultats et subissent le sort fiscal prévu à l'Article 105 du Code des Impôts Directs d'Etat.

110

[Signature]



ARTICLE 16: TAXES ET IMPOTS DIVERS

16.1 La Société acquittera les contributions des patentes et la contribution foncière des propriétés bâties au profit du budget préfectoral sur la base des taux applicables à la date de signature de la présente Convention.

16.2 La Société sera assujettie au droit d'enregistrement prévu pour les sociétés du secteur industriel et conformément à la LOI des Finances 1991. Le taux applicable est de 0,5% pour la part du capital inférieure ou égale à 500.000.000 et 0,25% pour la part supérieure à GNF 500 millions.

16.3 L'impôt sur les traitements et salaires dû par le personnel non guinéen de la Société et des entrepreneurs travaillant pour la Société dans le cadre de la Convention, ne s'appliquera qu'à la partie du salaire effectivement payée en Guinée, soit 25%. Il reste entendu que le terme impôt sur les traitements et salaires englobe les retenues sur salaires et les versements forfaitaires.

16.4 Le personnel non guinéen de la Société ainsi que des entrepreneurs travaillant dans le cadre de la Convention, ne seront pas soumis à la législation guinéenne en matière de sécurité sociale et, en conséquence l'employeur ne payera pas la cotisation patronale pour cette catégorie de travailleurs.

16.5 La Société sera exonérée totalement de la taxe d'apprentissage étant donné qu'en vertu de l'Article 11 de la Convention, elle organisera elle-même l'apprentissage.

[Signature]
[Signature]



16.6 La Société payera la taxe unique sur les véhicules à l'exception des engins de mines et de carrières.

16.7 L'Assistance technique portée en charge dans la comptabilité de la Société est frappée d'une retenue à la source conformément à la législation en vigueur.

16.8 Pendant la durée de cette Convention, la Société sera exonérée de toute contribution, charge, impôt, taxe, droits, commission, charges existantes ou qui seraient créées ultérieurement, à l'exception de ceux prévus dans la présente Convention.

ARTICLE 17: GARANTIES

17.1 Le Partenaire A, pendant la durée de la Convention, ne provoquera ou n'édicterà à l'égard de la Société aucune mesure impliquant directement ou indirectement une modification défavorable aux dispositions en vigueur en matière de législation et de réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la dissolution, la liquidation des sociétés, des droits et conditions de cession d'actions et des parts, et, d'une manière générale, l'ensemble des rapports entre société et actionnaires.

17.2 Les capitaux investis en Guinée jouiront de la protection et de la sécurité dans le cadre et le respect des règlements.

17.3 Toutefois, si la législation et la réglementation en vigueur, à un moment donné, étaient plus favorables pour la Société que celles en vigueur à cette date, la Société pourra demander l'application des textes les plus



Li

[Signature]

favorables.

17.4 La Guinée accordera la nouvelle législation dans un délai de 90 jours afin de permettre à la Société de bénéficier de la clause de l'Entreprise la plus favorisée.

17.5 En outre, le Partenaire A s'engage à appliquer à la Société toutes facilités qui seraient accordées dans le secteur à des Entreprises exploitant les mêmes substances minérales et qui seraient plus favorables que celles prévues par la présente Convention. Cependant, la Société se conformera aux dispositions de l'article 16.

17.6 Aux termes de la présente Convention, et dans le cadre de la réglementation des changes, le Partenaire A garantit au Partenaire B ou à la Société:

- le transfert annuel à l'étranger de leur part de dividendes répartis et autres revenus ou rémunération provenant des activités minières proprement dites de la Société,
- le transfert à l'étranger du produit de la cession de leur participation ou de la part leur revenant en cas de liquidation,
- la garantie du transfert est étendue au principal, intérêt et autres charges connexes justifiés à payer au partenaire au titre de services d'emprunts contractés à l'étranger en vue du financement de l'investissement.

17.7 La Partie A devra satisfaire tous les besoins de la Société en Franc Guinéen contre des devises convertibles au taux de change pratiqué le jour de



la satisfaction desdits besoins. Au cas où il existerait plus d'un taux officiel de change, le taux officiel le plus favorable publié par la Banque Centrale de la République de Guinée sera appliqué à la Société.

17.8 Les régimes juridiques, économiques, fiscaux, financiers et douaniers applicables aux activités de la Société sont stabilisés à la date de sa signature et ce, pendant la durée de la Convention.

17.9 Le libre transfert jusqu'à concurrence de 75% du revenu du personnel étranger de la Société à l'extérieur de la Guinée s'effectuera sans limitation et sans entrave.

ARTICLE 18: LIVRES ET COMPTES

18.1 La comptabilité de la Société sera tenue conformément au plan comptable Guinéen et en accord avec les normes comptables généralement admises pour les opérations minières. La monnaie de compte sera le Dollar U.S.

18.2 Toute somme revenant au Partenaire A en vertu de la présente Convention, sera payée en devises convertibles.

18.3 La Société devra ouvrir et faire fonctionner des comptes en Franc Guinéen ou en devises étrangères dans une ou plusieurs banques installées en Guinée.

18.4 En accord avec la Banque Centrale de la République de Guinée, la Société pourra conserver, en fonction de ses besoins, des fonds en dehors de la Guinée, sur un compte qu'elle pourra détenir auprès de toute banque étrangère

LIU



conformément aux directives et instructions du Conseil d'Administration et conclura à cet effet un protocole d'accord avec la Banque Centrale .

ARTICLE 19: DUREE, DISSOLUTION

19.1 DUREE

19.1.1 La présente convention est conclue pour une durée de 25 ans à compter de la date de sa signature par les autorités compétentes des Parties. En tout état de cause, la durée de la Convention ne sera pas inférieure à la durée nécessaire à l'extraction des réserves de bauxite démontrées par la Société au moyen de différentes études, recherches et travaux donnant droit aux titres miniers d'exploitation, conformément aux dispositions de l'Article 5.3 ci-dessus.

19.1.2 Elle sera renouvelée d'un commun accord par voie d'avenant. Les Parties établiront d'un commun accord les termes et conditions de renouvellement.

19.1.3 En cas de non renouvellement ou en cas de désaccord sur les conditions de renouvellement, les relations entre les Parties seront réglées à l'amiable selon les pratiques et usages diplomatiques. En cas de désaccord, les dispositions des Articles 22.2 et 22.3. s'appliqueront.

Toutefois, aucune modification ne pourra intervenir sans l'accord explicite et écrit des Parties.

19.2 DISSOLUTION

19.2.1 Les Parties conviennent que la présente Convention est conclue pour la

Li



durée de validité prévue par les présentes dispositions, sauf en cas de dissolution ou de résiliation prononcée d' un commun accord par les Parties.

19.2.2 En cas de dissolution ou de liquidation de la Société, l'actif net subsistant après le paiement des dettes et autres passifs, y compris les avances du Partenaire B et les impôts dus à l'Etat, seront alloués au prorata de la participation de chacune des Parties au capital social. Les pertes seront supportées dans les mêmes proportions.

ARTICLE 20: LOI DE LA CONVENTION

La LOI applicable à la Convention est la LOI de la République de Guinée sous réserve des dispositions ci-après:

20.1 Au cas où la Convention serait en conflit avec une LOI, un règlement ou autre, les Parties d'entendent afin que pour la durée et l'objet de la Convention, cette dernière ait priorité.

20.2 La Convention constituera donc le droit applicable entre les Parties, nonobstant toutes les modifications du droit interne, public ou privé, qui pourraient intervenir en Guinée.

20.3 Les modifications que le Partenaire A sera conduit à apporter au contexte législatif réglementaire national dans le cadre de son développement économique et social, seront applicables à la Société dans la mesure où elles n'en affectent pas la rentabilité de façon négative.



ARTICLE 21: FORCE MAJEURE

21.1 Tout manquement par le Partenaire A ou l'un quelconque de ses organes d'exécution, agences ou sous-divisions, ou par la Société dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations en vertu des présentes, ne sera pas réputé constituer une rupture de contrat ou une inexécution si le manquement a pour cause un cas de force majeure. Si, de ce fait, les activités étaient retardées, freinées ou empêchées, alors, nonobstant toutes clauses contraires de la présente Convention, le délai d'exécution des activités affectées par la force majeure et la durée de la présente Convention, seront prolongés pour une période égale à la totalité des périodes pendant lesquelles se seront manifestées lesdites causes ou leurs effets. Dans le cadre de la présente Convention, la force majeure comprendra guerres, insurrections, désordres civils, blocus, embargos, grèves et autres conflits, soulèvements, épidémies, tremblements de terre, tempêtes, inondations, ou autres conditions météorologiques adverses, explosions, incendies, foudre, causes naturelles ou ennemi public, défaillance d'installations ou de machines, quel que soit l'endroit ou la cause (qu'elle entre ou non dans la catégorie des causes ci-dessus énumérées) sur lesquelles la Partie affectée ne peut raisonnablement exercer aucun contrôle et qui devra être de nature à retarder, freiner ou empêcher la Partie affectée d'agir en temps utile. Il est convenu qu'en aucun cas, le Partenaire A ni aucun de ses organes d'exécution ou sous-divisions ne peuvent invoquer en leur faveur comme force majeure ou quelque acte (ou une quelconque omission d'agir) résultant de son fait.

21.2 La Partie affectée par la cause de force majeure et qui est de ce fait empêchée de remplir ses obligations, devra en aviser l'autre Partie par écrit en précisant la cause, et les Parties s'efforceront de faire tout ce qui est



raisonnablement en leur pouvoir afin de remédier à cette cause, sous réserve, toutefois, qu'aucune des Parties n'aura l'obligation de résoudre ou de mettre fin à un quelconque différend avec des tiers, y compris les conflits du travail, sinon dans des conditions jugées acceptables ou en application de décisions définitives émanant d'un tribunal arbitral, judiciaire ou administratif habilités à régler définitivement le différend. Dans le cas de conflits du travail, le Partenaire A et la Société devront coopérer afin de régler tous différends pouvant survenir.

ARTICLE 22: DIFFERENDS

22.1 Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable toute contestation ou différend résultant de l'application de la Convention.

22.2 A défaut d'accord amiable dans un délai raisonnable, les Parties conviennent que les contestations ou différends pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application de la Convention et de ses annexes seront tranchés définitivement, conformément aux dispositions de la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats du 18 Mars 1965, ratifiée par la République de Guinée, par un Collège Arbitral composé de trois (3) Arbitres nommés par application de ladite Convention.

22.3 Les différends sur lesquels le CIRDI (à New-York) ou le Tribunal Arbitral choisi sous les auspices du CIRDI refusent d'exercer leur compétence ou tous les différends qui ne sont pas de la compétence du Centre, seront définitivement tranchés sous les auspices et conformément aux Règles de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) par trois (3)



Arbitres nommés conformément auxdites règles en vigueur à la date de signature des présentes.

Le lieu d'arbitrage sera Paris, FRANCE, et la langue de travail du tribunal arbitral sera l'Anglais. La ou les sentence(s) arbitrale(s) pourra (-ont) être rendue(s) exécutoire(s) par toute juridiction compétente.

ARTICLE 23: NOTIFICATIONS

Les notifications, demandes et communications relatives à la Convention devront être faites par écrit en Français ou en Farsi ou en Anglais et seront réputées avoir été valablement délivrées si elles ont été remises personnellement ou envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télégramme ou par télécopie, à leur destinataire à l'adresse indiquée ci-dessous ou à la dernière adresse notifiée par le destinataire à l'expéditeur:

- Pour la République de Guinée ou le Partenaire A

S.E. Dr. Toumany Dakoua SAKHO,
Ministre des Ressources Naturelles, des Energies et de l'Environnement,
Conakry.
B.P. 295, Conakry, République de Guinée
Telex: 22350 MINERES GU.

- Pour la République Islamique d'Iran ou le Partenaire B

S.E. Eng. Hossein MAHMOUDI,
Ministre des Mines et des Métaux
248, West SOMAYEH ST. Teheran, IRAN
BP 1416-14155 Telex: 213316 MMAM IR



ARTICLE 24 : DELEGATION D'AUTORITE

24.1 Le Ministre chargé des Mines aura tout pouvoir pour mettre en oeuvre la présente Convention pour le compte du Partenaire A et pour prendre ou faire prendre toutes mesures et donner ou faire donner toutes autorisations qui pourraient être nécessaires ou souhaitables en vertu de la présente Convention ou à son sujet. Toute mesure ainsi prise ou autorisation ainsi donnée liera le Partenaire A.

24.2 Toute personne demandant ou désirant l'application de ces mesures ou la délivrance de ces autorisations devra, en conséquence, s'adresser audit Ministère.

24.3 Si le Ministère chargé des Mines devait, pour une raison quelconque, ne plus exercer les pouvoirs résultant de ces précédents alinéas, ces pouvoirs seront conférés à l'Autorité ou à l'Administration qui aura été désignée par le Partenaire A.

ARTICLE 25 : ENTREE EN VIGUEUR

Les Parties conviennent que la présente Convention, de même que ses avenants successifs ou autres modifications, seront ratifiés par les autorités compétentes de chaque Partie, mais ils prendront effet rétroactivement à compter de la date de leur signature.

File
18-4-1992

309.07.1992.





ARTICLE 26: LANGUE OFFICIELLE

Les langues officielles de la Convention sont le Français, le Farsi et l'Anglais qui feront également foi. En cas de difficulté d'interprétation la version Anglaise prévaudra.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ont signé la présente Convention par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, dûment autorisés, le jour, le mois et l'an indiqués ci-dessous,

Fait à Conakry, le 9 Juillet 1992

18 Tir 1371

POUR LE PARTENAIRE A

POUR LE PARTENAIRE B

Son Excellence

Son Excellence

Dr. Toumany Diallo

Ing. Hossein MAHLOUJI

Ministre des Ressources Naturelles,
des Energies et de l'Environnement

Ministre des Mines
et des Métaux

Son Excellence
Ministre de l'Économie et des Finances

Son Excellence Madame Nanténin CAMARA

Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme

